

Maisons pour les femmes

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **76 (1988)**

Heft [2]

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-278558>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Maisons pour les femmes

Organisation faïtière créée

Les associations de maisons pour femmes battues de Suisse ont récemment décidé de se réunir en une organisation faïtière ayant pour but de sensibiliser le public au problème de la violence physique et psychique dont sont victimes les femmes et leurs enfants, et d'œuvrer à l'amélioration de la condition des femmes, en particulier des femmes battues.

Il existe actuellement en Suisse, dix associations pour la protection des femmes battues, qui gèrent des maisons où ces dernières peuvent trouver refuge à Genève, Zurich, Bâle, Berne, Saint-Gall, Brugg, Lucerne, Winterthour, Fribourg et Schaffhouse. Des groupes d'initiative existent dans plusieurs autres villes.

Les responsables de la nouvelle organisation faïtière souhaitent coordonner les efforts sur le plan national, et stimuler la réflexion sur les aspects socio-politiques du phénomène de la violence à l'égard des femmes.

Berne

Bureau demandé

Les associations féminines, traditionnelles et progressistes, et les syndicats se sont associés pour préparer à l'intention du gouvernement un concept-cadre sur les tâches que devrait assurer un Bureau cantonal de la condition féminine. Ces or-

ganismes vont continuer à collaborer pour obtenir la réalisation de ce projet.

On sait que le Jura et Genève ont déjà des bureaux de ce type. Des groupes sont au travail dans le même sens à Bâle-Ville et Bâle-Campagne. A Zurich, la direction de l'Intérieur a été chargée par un postulat de créer un office pour les questions féminines. Démarches semblables au Tessin, à Lucerne et à Zoug. Quant à la conseillère fédérale, Mme Kopp, elle a récemment annoncé la création en 1988, d'un Bureau fédéral de la condition féminine.

Aide à la procréation

Après Saint-Gall, Bâle-Ville

Le Grand Conseil de Bâle-Ville a voté, récemment, à la majorité des deux-tiers, une loi qui annule pratiquement les acquis des techniques d'aide à la procréation. On ne s'attend pas à ce que la situation se modifie à la seconde lecture. Ni qu'un référendum ait des chances de succès, vu la complexité des questions, avec leurs aspects juridiques, éthiques, sociaux et psychologiques. Rappelons que le Grand Conseil de Saint-Gall vient également d'adopter des mesures très restrictives dans ce domaine (cf FS janvier 1988).

La loi bâloise est très rigoureuse. Elle interdit, bien sûr, les mères porteuses, la constitution de banques de sperme, la transformation du patrimoine génétique, la recherche sur les

cellules génétiques et les embryons vivants. Mais aussi

- la fécondation in vitro
- l'insémination artificielle, homologue et hétérologue
- l'insémination avec du sperme de l'époux après la mort de celui-ci
- le transfert intratubaire de gamètes hétérologues.

Au terme de trois jours de débats, le Grand Conseil a décidé d'user de son droit d'initiative cantonale pour accélérer la préparation d'une législation fédérale.

Que sert en effet une loi applicable sur le territoire de Bâle-Ville quand des couples en difficulté peuvent aller chercher de l'aide à Saint-Louis (France) ou à Muttenz (Bâle-Campagne), qui sont à la porte de la ville ? Mais cette loi peut entraver la formation médicale à l'Université de Bâle : celle-ci vient de s'associer avec les universités voisines de France et d'Allemagne pour des projets de développement et de recherche communs, et l'un de ceux-ci touchera le domaine de la génétique.

Enfant malade

Jugement historique

Le Tribunal du travail a reconnu que le père ou la mère qui reste à la maison pour soigner un enfant malade, a droit à son salaire comme s'il était malade lui-même, à condition de n'avoir pas pu trouver une autre solution de garde. C'est la première fois qu'un tribunal suisse est appelé à trancher cette question.

Interdiction de remariage

Le droit changera

La Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg a donné raison à M. F. contre la Confédération, en déclarant contraire à l'art. 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une interdiction de remariage pendant 3 ans prononcée par le Tribunal de Lausanne. Celui-ci avait jugé « inadmissible », selon l'art. 150 du Code civil, la conduite de M. F.

Jugez plutôt :

- 1er mariage en 1963, à 20 ans
 - divorce en 1964
 - 2e mariage en 1966
 - divorce en 1978
 - le 4.1.83, M. F. se met en ménage avec Mlle N., (25 ans)
 - 3e mariage le 26.2.1983
 - demande de divorce le 11 mars
 - 3e divorce prononcé en octobre 1983 ; F. condamné à payer 20 000 francs pour tort moral à son ex-épouse et interdit de remariage pendant 3 ans.
 - Le Tribunal fédéral confirme ce jugement. Malgré cela
 - 4e mariage le 4.1.1987
- M. F. s'adresse alors à Strasbourg. La Cour lui donne raison et lui accorde 14 000 francs pour ses frais d'avocat. L'art. 150 du Code civil sera évidemment aboli, peut-être lors de la révision du droit du divorce et ne sera guère appliqué d'ici là.

Partagez votre bonheur, parrainez un enfant.



Terre des hommes
Rue du Maupas 49
Case postale 388
1000 Lausanne 9
CCP 10-11504-8



Moi aussi je désire partager mon bonheur

Je m'engage à parrainer un enfant de Terre des hommes à raison de Fr. _____ par mois, pendant _____ mois. Veuillez m'envoyer les informations nécessaires.

Je préfère soutenir votre action par un don. Veuillez me faire parvenir des bulletins de versement.

Je souhaite recevoir votre documentation.

Nom: _____

Prénom: _____

Rue: _____

NPA/Localité: _____

Date: _____

A renvoyer à:
Terre des hommes, Rue du Maupas 49,
case postale 388, 1000 Lausanne 9.

